



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9468 relative à la réalisation d'un stade nautique au sein de l'espace sportif Robert Brettes, 60 avenue du Truc sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 28 février 2020 et accompagnée d'un dossier détaillé ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 février 2020;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un stade nautique d'intérêt métropolitain susceptible d'accueillir 1980 personnes sur un terrain d'assiette de 20 000 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher d'environ 9500 m<sup>2</sup> ; étant précisé que le projet prévoit notamment:

- la démolition de six terrains de tennis ainsi qu'un bâtiment de 150 m<sup>2</sup> accueillant un club house et des vestiaires,
- la construction d'un bâtiment principal d'environ 9 000 m<sup>2</sup> comprenant notamment un bassin sportif olympique, un bassin de loisirs, un bassin d'activités, un bassin nordique, un espace bien-être, un espace restaurant,
- l'aménagement de deux terrains synthétique de rugby,
- la création de 184 places de stationnement public,
- l'aménagement de circulations douces,
- la construction d'un réseau de chaleur avec la mise en place d'une production géothermique (forage à 120 mètres) de type doublet géothermique en circuit fermé avec un volume réinjecté identique au volume prélevé ainsi qu'une chaufferie biomasse de quartier,
- la démolition de l'actuel stade nautique Jean Baudet ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone US1 du PLUi de Bordeaux Métropole, site d'équipements et de grands services urbains,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe Oligocène ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet se compose principalement de terrains de sports enherbés, d'un parking avec la présence de haies arbustives et quelques arbres dont des chênes pédonculés ;

**Considérant** que le terrain d'assiette comprend un espace boisé classé (EBC) d'environ 230 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'investigation de terrain pour la faune et la flore menée le 16 janvier 2020 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** les mesures prévues (évitement des EBC longeant le périmètre du projet, évitement du chêne mature, habitat du Grand Capricorne, espèce protégée);

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit d'abattre 10 arbres et d'en planter 48 ;

**Considérant** que le projet comprend la création d'espaces verts ; étant précisé qu'il conviendra pour les plantations de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes;

**Considérant** la volonté du pétitionnaire de lutter contre les îlots de chaleur en prévoyant notamment des toitures végétalisées et des espaces de pleine terre ;

**Considérant** la présence sur le site d'espèces exotiques envahissantes ; que le pétitionnaire veillera à mettre en œuvre toutes les mesures préventives pour éviter sa prolifération ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites ou sols pollués recensés et qu'une évaluation de la qualité environnementale des sols a été réalisée en 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de réaliser les études nécessaires pour s'assurer de la compatibilité entre la démolition de l'actuelle piscine et les problématiques de santé publique (études relatives à l'amiante notamment);

**Considérant** la volonté du pétitionnaire de mettre en place des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture et géothermie) ;

**Considérant** que le projet prévoit un forage de 120 mètres de profondeur pour une production géothermique, avec un volume d'eau réinjecté identique au volume prélevé dans la nappe Oligocène ; étant précisé que l'eau prélevée sera réinjectée dans un second forage situé à 350 mètres de distance ;

**Considérant** que le dossier déclare que le projet n'impliquera pas de drainages rabattements ou modifications de masses souterraines ;

**Considérant** que le sous-sol du futur bâtiment sera positionné au-dessus de la cote du niveau des plus hautes eaux à 38,8 m côte NGF ;

**Considérant** que le projet prévoit un ouvrage de stockage des eaux pluviales sous la chaussée correspondant à un volume de rétention de 400 m<sup>3</sup>, la mise en place d'un revêtement perméable au droit du parking, la réalisation d'une noue sur la plage végétale, la végétalisation de 2500 m<sup>2</sup> de la toiture ainsi que la mise en place d'une cuve de récupération des eaux de 503 m<sup>3</sup> pour l'entretien des espaces extérieurs ;

**Considérant** que les eaux de voirie seront traitées par séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau public ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau public d'assainissement public et seront traitées dans la station d'épuration Clos de Hilde suite aux travaux de liaison « Bourran Vallon » fin 2021 ;

**Considérant** que le projet relève, selon le dossier fourni, d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ; étant précisé que cette étude examinera les prélèvements d'eau dans la masse souterraine et intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** la desserte du site par les transports publics (tram A et bus 30), l'aménagement d'un cheminement doux Nord Sud pour desservir le secteur et la création de 184 places de stationnement pour le public au sein du complexe sportif Brettes ;

**Considérant** la mutualisation des parkings avec la maison des solidarités, le restaurant de la roseraie et le pôle de tennis (50 places) ;

**Considérant** qu'une étude des déplacements a été réalisée ; qu'il appartient à la collectivité de tenir compte des préconisations de l'étude (assurer le bon fonctionnement du secteur à toute heure dans le cadre de l'évolution à la hausse de l'attractivité du nouveau stade nautique d'intérêt métropolitain, terminer le maillage cyclable, améliorer le partage modal vers le complexe sportif) et de veiller à la sécurité des cheminements doux (vélos, piétons) aux abords du site ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que les entreprises de construction seront soumises à une charte de chantier à faibles nuisances définissant les conditions d'exécution des travaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réalisation d'un stade nautique au sein de l'espace sportif Robert Brettes, 60 avenue du Truc sur la commune de Mérignac (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex